



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 24700

Texte de la question

M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur l'application de la loi sur les retraites pour un fonctionnaire relevant du ministère de l'éducation nationale, et particulièrement sur les trois points suivants : la loi prévoit que le montant de la pension évoluera en fonction de l'évolution des prix et non plus en référence aux salaires. Il l'interroge sur ceux qui sont déjà retraités ou le seront avant l'application de la loi, qui remplissent toutes les conditions pour faire valoir leurs droits en 2003 ou avant et qui n'envisagent leur départ qu'après la promulgation de la loi. Selon les informations recueillies, le calcul des droits doit s'effectuer selon les modalités en vigueur à la date de leur ouverture. Dans ces conditions, doit-on considérer que la surcote s'appliquera également à ceux qui ne feraient valoir leurs droits qu'après la promulgation de la loi, alors même qu'ils pourraient y prétendre dès 2003 ? Selon le projet, la bonification pour enfant accordée jusqu'alors aux femmes serait étendue aux hommes ; le texte précise toutefois que « pour les enfants nés avant le 1er janvier 2004, la bonification serait accordée, à condition que le fonctionnaire ait interrompu son activité dans le cadre d'un congé maternité, pour adoption ou d'un congé parental (art. 34-5e et 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) sous réserve que la durée de l'interruption soit au moins égale à deux mois ». Il lui demande quelle application sera faite aux pères de famille dont les enfants sont nés dans les années 65-70 et plus généralement avant janvier 1984.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le mode de revalorisation des pensions. Celui-ci est désormais fondé sur l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation. Ce dispositif prévoit que les retraites seront revalorisées au 1er janvier de chaque année et pourront faire l'objet d'un ajustement, à l'occasion de la revalorisation suivante, au cas où un différentiel apparaîtrait entre l'évolution prévisionnelle et l'évolution constatée. A cet égard, les retraites ont été revalorisées de 1,5 % au 1er janvier 2004. Cette mesure s'applique à toutes les pensions déjà mises en paiement à cette même date. La date d'ouverture des droits à pension conditionne effectivement leurs modalités de calcul. Dans ces conditions, les agents qui ont atteint l'âge de soixante ans avant le 1er janvier 2004, se verront appliquer une durée de services et de bonifications de 150 trimestres (37,5 annuités) pour pouvoir bénéficier du pourcentage maximum de la pension. Cette durée sera exigée qu'ils partent à la retraite à soixante ans ou après, et ainsi même s'ils partent après le 1er janvier 2004. Par ailleurs, pour bénéficier de la surcote il faut remplir différentes conditions. Il faut avoir soixante ans et justifier d'une durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension ; il faut également que ces trimestres supplémentaires soient effectués après le 1er janvier 2004. Ainsi, à titre d'exemple, un fonctionnaire ayant atteint l'âge de soixante ans avant le 1er janvier 2004 pourra bénéficier de la surcote, s'il poursuit son activité au-delà de cette date et dès lors qu'il aura atteint une durée d'assurance de 150 trimestres. Dans ce cas, les trimestres travaillés au-delà du 150e après l'âge de soixante ans et après le 1er janvier 2004 permettront de bénéficier de la surcote. Enfin, en matière de bonification pour enfants, la loi du 21 août 2003 a mis en oeuvre le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes posé par la jurisprudence européenne (arrêt Griesmar). Les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004 ouvrent

donc droit à une bonification d'un an par enfant pour l'ensemble des fonctionnaires, sans distinction de sexe, à condition que le parent ait interrompu sa carrière pendant au moins deux mois, dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Defontaine](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24700

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7060

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1250